



DECISION DU MAIRE

n° 2022-44

Objet : Convention avec le Centre de Défense des Animaux de Marseille et de Provence pour la capture, le ramassage, le transport, et l'accueil en fourrière des animaux errants, blessés, dangereux ou décédés sur la voie publique.

Le Maire de la commune de Saint Mitre les Remparts,

VU le Code général des collectivités territoriales articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU la délibération n° 2020-11 du 21 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

VU l'article L. 211-11, L. 211-19-1, L211-21, L. 211-22, L. 211-23, L. 211-24, L. 211-25 et L. 211-26 du Code Rural.

VU la proposition de convention proposée par le Centre de Défense des Animaux de Marseille et de Provence.

Considérant que le maire doit prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats sur la commune.

Considérant que la commune doit disposer du service d'une fourrière animale.

Considérant que le contrat avec la société SACPA arrive à échéance le 31 mars 2021.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention avec le Centre de Défense des Animaux de Marseille et de Provence :

- pour la capture, le ramassage, le transport, et l'accueil en fourrière des animaux errants, blessés, dangereux ou décédés sur la voie publique
- pour la période du 1 avril 2022 au 31 mars 2023.

Il est précisé que cette convention pourra être reconduite deux fois par tacite reconduction, sans que la durée totale ne puisse excéder trois ans.

Article 2 : Les tarifs pour les différentes prestations qui concernent l'animal sans propriétaire ou non récupéré par son ou sa propriétaire après recherches sont :

- Frais de prise en charge : 20 euros.
- Frais de transport de jour (9 h – 18 h) : 60 euros.
- Frais de transport de nuit (18 h – 9 h) : 70 euros.
- Frais de séjour (par jour) : 8 euros.
- Frais d'identification : 50 euros.
- Frais d'incinération pour un animal décédé sur la voie publique : 30 euros.
- Frais vétérinaires ou autres éventuels liés à la prise en charge et à la garde de l'animal.
- Frais d'infrastructure : 100 euros.

Lorsque l'animal est récupéré par son ou sa propriétaire, seuls les frais d'infrastructure de 100 euros s'appliquent

Article 3 : Les crédits seront inscrits aux budgets des exercices considérés.

Article 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil municipal.

Fait à Saint Mitre les Remparts, le 08 mars 2022.

Le Maire,
Vincent GOYET



Acte rendu exécutoire après publication
ou notification en date du

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20220308-DEC2021-44-CC
Date de télétransmission : 18/03/2022
Date de réception préfecture : 18/03/2022